

**Arrêté n° 8/2013 CONCERNANT L'ELAGAGE OU L'ABATTAGE D'ARBRES LE LONG
DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX.**

Le maire de la commune de Courcelles-Sapicourt,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2,
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.114-1 et suivants et l'article R.116-2 ?
Vu le Code Rural et notamment les articles D.161-22 et suivants,

Considérant que les arbres et haies des particuliers débordant sur l'emprise des voies communales peuvent porter atteinte à la commodité et la sécurité de la circulation des véhicules et piétons ainsi qu'à la conservation des voies et des installations aériennes d'électricité et de télécommunication,

Considérant que des difficultés de circulation ainsi qu'une mauvaise visibilité ont été constatées à certains endroits de la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de rappeler aux propriétaires riverains des chemins ruraux et voies publiques communales leurs obligations en matière de distance de plantation et d'élagage et d'édicter certaines prescriptions en la matière lorsque cela est nécessaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (chemins, sentes etc...) doivent être coupés à l'aplomb sur une hauteur de 5 m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. .

ARTICLE 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal. Les arbres morts menaçant la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

ARTICLE 3 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur les dites voies et chemins.

ARTICLE 4 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Elles doivent être terminées le 31 mars de chaque année au plus tard.

ARTICLE 5 : En bordure des voies communales et chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois.

ARTICLE 6 : En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement régit les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

ARTICLE 7 : Les produits issus de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires que les déchets végétaux peuvent être soit compostés soit déposés à la déchetterie. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, leur brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Courcelles-Sapicourt le 29 août 2013

Le Maire, Jean-Claude LAMPE

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en sous-préfecture le 30 août 2013 et de la publication
le 29 août 2013
Fait à Courcelles-Sapicourt
Le 29 août 2013

